



ARRÊTÉ TEMPORAIRE relatif à l'utilisation du domaine public communal de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS N° A2025-52

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation
Réglementation temporaire du permis de stationnement
Occupation du domaine public en surface

Objet : Autorisation de stationnement portant sur la rue des Ecoles, le parvis et le parking de l'église, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en vue des futurs travaux de rénovation de toiture de l'église, une estimation desdits travaux est nécessaire. Pour ce faire, plusieurs entreprises de charpente utiliseront une nacelle mobile pour constater l'état de la toiture du bâtiment, sis rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS. Il convient alors de réglementer la circulation de tous les véhicules sur ladite voie et d'interdire le stationnement sur quelques places du parking de l'église, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

Lundi 15 et mardi 16 septembre 2025, de 9h à 17 h, diverses entreprises de charpente sont autorisées à occuper le domaine public avec un camion-nacelle en vue de procéder à l'estimation de l'état de la toiture de l'église, sise rue des Ecoles.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Circulation : la chaussée est rétrécie au droit du chantier,
- Stationnement : pendant la durée des travaux, six places de stationnement sont neutralisées le long de l'église (encadrées en rouge sur plan de situation ci-contre) :

Article 4 : Signalisation

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).



Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 12 septembre 2025

Le Maire,
Eric CHASSAGNE

